

Déclaration « pays par pays » : à souscrire pour le 31 décembre 2024 !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises françaises qui détiennent des filiales ou des succursales à l'étranger peuvent être dans l'obligation de souscrire une déclaration dite « pays par pays ». Sont concernées les entreprises tenues d'établir des comptes consolidés, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé au moins égal à 750 M€ et qui ne sont pas détenues par une société elle-même soumise à cette obligation déclarative. Sont également visées les entreprises établies en France détenues par une société implantée dans un État ne participant pas à l'échange automatique d'informations et qui serait tenue au dépôt de la déclaration si elle était implantée en France, lorsqu'elles ont été désignées par leur groupe pour souscrire cette déclaration, ou ne peuvent démontrer qu'une autre société de ce groupe a fait l'objet d'une telle désignation.

En pratique : la déclaration doit être produite par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2258.

La déclaration doit indiquer, de manière agrégée par pays, c'est-à-dire sans avoir besoin de préciser le nombre d'entreprises présentes, les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires intra et hors groupe ;
- le chiffre d'affaires total ;

- le bénéfice (ou la perte) avant impôts ;
- les impôts sur les bénéfices acquittés et ceux dus pour l'année en cours ;
- le capital social ;
- les bénéfices non distribués ;
- le nombre d'employés ;
- les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

L'entreprise doit également indiquer, par pays, l'identification de toutes les entreprises constitutives de son groupe ainsi que leurs principales activités.

Précision : les informations fournies dans la déclaration doivent être rédigées en anglais.

Le dépôt de la déclaration devant intervenir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent la transmettre, au titre de 2023, au plus tard le 31 décembre 2024.

Attention : le défaut de déclaration entraîne l'application d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 100 000 €.

Cette déclaration est indépendante de la déclaration publique relative à l'impôt sur les bénéfices qui est mise à la charge de certains groupes multinationaux pour les exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.